

(1)

(N° 534.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 8 JUIN 1920.

Projet de loi

**portant approbation de la Convention monétaire additionnelle
conclue le 25 mars 1920 entre les États de l'Union latine**

EXPOSE DES MOTIFS

MESSIEURS,

La France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse sont, en vertu de la Convention monétaire du 6 novembre 1883, constituées à l'état d'union pour ce qui concerne le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent. Par une première dérogation à l'économie générale de ce pacte primitif, des arrangements conclus le 15 novembre 1903 et le 4 novembre 1908 ont nationalisé temporairement les monnaies divisionnaires d'argent de l'Italie et de la Grèce.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des Chambres une Convention signée à Paris le 25 mars dernier, par laquelle des mesures analogues sont adoptées entre la France et la Suisse, en ce qui concerne leurs monnaies divisionnaires d'argent, avec l'assentiment des autres États de l'Union. Ce premier arrangement a pour cause l'exode des monnaies divisionnaires de France vers la Suisse, à raison de l'état des changes. Aucune des clauses ne porte atteinte aux intérêts de la Belgique. Notre situation monétaire vis-à-vis des Républiques française et helvétique reste, en droit, la même que par le passé.

Une dérogation spéciale est cependant consentie en notre faveur par la nouvelle Convention. La Belgique obtient la faculté de frapper pour la colonie du Congo, jusqu'à concurrence de 12 millions de francs, des monnaies de métal inférieur auxquelles seront attribuées les valeurs nominales des pièces de 1 franc et de 50 centimes. Ces monnaies conventionnelles auront un caractère exclusivement local. Elles ne seront pas reçues par les caisses publiques de la Belgique et des autres États de l'Union latine. Les bénéfices qui résulteront de leur frappe seront consacrés à la démonétisation d'écus belges de 5 francs.

La Convention prévoit enfin l'étude, par les Gouvernements alliés, des mesures propres à prévenir et à réprimer la refonte par l'industrie privée des monnaies divisionnaires d'argent des pays de l'Union.

Les arrangements qui vous sont soumis, Messieurs, ont été conclus sous l'empire de nécessités urgentes. Ils ont un caractère provisoire et ne préjugent pas les modifications qui, sous l'empire de nouvelles conditions monétaires, devront éventuellement être apportées au pacte de l'Union latine.

La Convention stipule que les ratifications seront échangées le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 25 juin prochain. Je me permets, en conséquence, de prier les Chambres de s'occuper du présent projet de loi dans le plus bref délai.

Le Ministre des Finances,

LÉON DELACROIX.

Convention monétaire additionnelle du 25 mars 1920.

ARTICLE PREMIER

Les Gouvernements français et suisse s'engagent à retirer de la circulation sur leur territoire respectif, la France les pièces d'argent suisses de 2 francs, 1 franc, fr. 0.50 et fr. 0.20, et la Suisse les pièces d'argent françaises des mêmes valeurs.

ART. 2.

Trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention additionnelle, les caisses publiques de la France cesseront, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la Convention du 6 novembre 1885, de recevoir les monnaies divisionnaires d'argent suisses; il en sera de même des caisses publiques de la Suisse à l'égard des monnaies divisionnaires françaises.

Ce délai sera augmenté d'un mois pour les monnaies suisses circulant en Algérie et dans les autres Colonies françaises.

ART. 3.

Les monnaies divisionnaires françaises et suisses retirées de la circulation seront mises par chacun des deux États à la disposition de l'autre, qui s'engage à les reprendre par envois de 500,000 francs au moins, sauf en ce qui concerne le règlement du solde final.

ART. 4.

Pour remédier à la gêne qui pourra résulter pour la Suisse du retrait des monnaies françaises en circulation sur son territoire, le contingent des monnaies divisionnaires d'argent fixé, par la Convention du 4 novembre 1908, à 16 francs par tête d'habitant, sera élevé à 28 francs pour la Suisse, à partir de la promulgation de la présente Convention additionnelle. Les frappes exécutées en vertu de la disposition qui précède ne seront limitées par aucun maximum annuel.

ART. 5.

Sur le montant des monnaies françaises retirées par la Suisse excédant le montant de ses monnaies nationales qui lui auront été remises par la France, la Suisse est autorisée à conserver la quantité qu'elle jugera nécessaire pour répondre à ses besoins; elle devra indiquer à la France, dans un délai de quatre mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, la quantité de monnaies divisionnaires françaises qu'elle désire conserver.

La Suisse pourra, après avoir centralisé ces monnaies françaises, les

affecter comme gage à l'émission, pour un montant équivalent, de certificats représentatifs en coupures de 2 fr., 1 fr. et fr. 0.50.

Sauf nouvel accord entre les deux Gouvernements intéressés, les monnaies françaises ainsi provisoirement conservées seront, à l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention additionnelle, remises à la disposition du Gouvernement français.

ART. 6.

Si, au cours du délai indiqué ci-dessus, la Suisse préfère procéder à des frappes de monnaies divisionnaires d'argent, dans la limite du nouveau contingent prévu à l'article 4, elle devra utiliser, pour cette fabrication, soit des écus à l'effigie d'un des États de l'Union latine, soit des monnaies divisionnaires françaises qu'elle aurait conservées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.

Le bénéfice pouvant résulter de ces frappes sera versé au fonds de réserve pour l'entretien de la circulation monétaire, institué par l'article 1^{er} de la Convention du 4 novembre 1908 ; toutefois, les frais de fabrication des certificats représentatifs prévus par l'article 5 ci-dessus pourront être imputés sur ledit fonds de réserve.

ART. 7.

Par application des dispositions de l'article 11 de la Convention du 6 novembre 1888, la Suisse notifiera à la France les quantités de pièces de 5 francs à l'effigie de chacun des États de l'Union latine ou de pièces divisionnaires françaises qu'elle aura employées annuellement pour ces fabrications.

ART. 8.

La France remboursera à la Suisse l'excédent des monnaies françaises que celle-ci mettra à sa disposition après le retrait, ainsi que les monnaies françaises que la Suisse aura conservées jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans fixé pour leur restitution.

Ce remboursement devra être effectué dans un délai d'un mois à compter de la réception des envois, soit en monnaies divisionnaires suisses, soit, au choix de la France, en écus de l'Union latine de préférence suisses, en monnaies d'or de 10 francs et au-dessus ou en traites sur la Suisse.

Les sommes formant le montant de chaque envoi seront, jusqu'au jour du remboursement, productives d'intérêts à 4 p. c. au profit de l'État qui aura effectué l'envoi, avec valeur du lendemain du jour de la réception de chaque envoi.

ART. 9.

Tous les frais de transport, tant du solde des monnaies d'argent à rapatrier que des valeurs en espèces destinées à en acquitter le prix, seront supportés par chaque État jusqu'à sa frontière.

Chaque État prendra en outre à sa charge les frais de toute nature nécessités par les opérations de retrait sur son propre territoire et notamment les frais de publication.

ART. 10.

Par application des dispositions des articles 4 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885, les Gouvernements français et suisse ne pourront refuser les monnaies à leur effigie respective dont le poids aurait été réduit par le frai.

ART. 11.

Tant que l'article 2 de la présente Convention additionnelle restera en vigueur, la Suisse aura la faculté de prohiber l'importation de la monnaie divisionnaire française, la France ayant de son côté la faculté d'en prohiber la sortie.

ART. 12.

Au cas où, la Convention du 6 novembre 1885 ayant été dénoncée, il serait procédé à la liquidation de l'Union, l'obligation imposée à chaque État par l'article 7 de la Convention précitée, de reprendre pendant une année ses monnaies divisionnaires d'argent, serait remise en vigueur.

ART. 13.

Le Gouvernement belge est autorisé sur sa demande, par dérogation temporaire à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, à frapper, pour les besoins de sa Colonie du Congo et jusqu'à concurrence de 12 millions de francs, des monnaies spéciales de métal inférieur auxquelles seront attribuées les valeurs nominales des pièces de 1 franc et de 50 centimes.

Ces monnaies ne seront pas reçues par les caisses publiques de la Belgique et des autres États de l'Union.

Les quantités émises seront imputées sur les contingents de monnaies divisionnaires d'argent attribués à la Belgique par la Convention monétaire additionnelle du 4 novembre 1908.

La Belgique s'engage à démonétiser des écus de 5 francs à ses effigies à concurrence des bénéfices résultant des frappes de ces monnaies spéciales.

ART. 14.

Par extension de l'article 11 de la Convention monétaire du 6 novembre 1885, les Gouvernements des Pays contractants étudieront de concert les mesures propres à prévenir et à réprimer la refonte par l'industrie privée des monnaies divisionnaires à leur effigie et à celle de tous les Pays de l'Union.

ART. 13.

La présente Convention additionnelle sera ratifiée ; les ratifications seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 25 juin 1920.

Elle entrera en vigueur cinq jours francs après l'échange des dites ratifications et aura la même durée que la Convention du 6 novembre 1885, dont elle sera réputée faire partie intégrante.



PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention monétaire additionnelle conclue le 25 mars 1920 entre les États de l'Union latine.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée la Convention monétaire additionnelle conclue à Paris, le 25 mars 1920, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération suisse.

Donné à Laeken, le 7 juin 1920.

WETSONTWERP

houdende goedkeuring van de aanvullende Muntovereenkomst op 25 Maart 1920 onder de Staten der Latijnsche unie gesloten.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voordracht van Onzen Minister van Financiën,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Financiën zal, in Onzen naam, bij de Wetgevende Kamers het ontwerp van wet indienen waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

Wordt goedgekeurd de aanvullende Muntovereenkomst gesloten te Parijs, den 25 Maart 1920, tusschen België, Frankrijk, Griekenland, Italië en het Zwitsersche Bondgenootschap.

Gegeven te Laeken, den 7ⁿ Juni 1920.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,

Van 's Konings wege :
De Minister van Financiën,

LÉON DELACROIX.